

Décret n° 61-079 réglant les modalités d'application de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 relative au régime des défrichements et des feux de végétation.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du paysannat;

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959;

Vu l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 fixant le régime des défrichements et des feux de végétation, notamment en ses articles 4, 5, 9, 15, 17, 24;

Vu l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960 sur les conventions de Fokonolona;

Le conseil des Ministres entendu,

Décète:

CHAPITRE PREMIER
DES CONDITIONS DANS LESQUELLES
PEUVENT S'EFFECTUER
LES DEFRIUREMENTS

ARTICLE PREMIER. - Partout où des périmètres de culture ont été régulièrement délimités, le chef du service provincial des eaux et forêts ou son représentant dûment habilité peut délivrer des autorisations permanentes et définitives permettant d'effectuer librement à l'intérieur de ces périmètres des défrichements sur tous les terrains présentant une pente inférieure à 50 p. 100, qu'ils soient ou non recouverts de végétation ligneuse.

Ces défrichements devront, autant que faire se peut, suivre le plan d'aménagement établi au moment de la création du périmètre.

Compte tenu du volume de crédits mis à ce titre à la disposition de l'administration des eaux et forêts, il sera procédé en priorité aux travaux prévus à l'article 17 ci-après sur les terrains sis à l'intérieur des périmètres de culture et présentant une pente supérieure à 20 p. 100.

ART. 2. - Par application de l'article 17 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960, les propriétaires des terrains à titre définitif ou temporaire, dont l'acte de propriété ou d'occupation temporaire délivré antérieurement à la publication de ladite ordonnance, ne comporte pas explicitement l'autorisation de défrichement, peuvent obtenir de telles autorisations, à titre permanent dans les mêmes conditions que pour les

périmètres de culture sur des terrains leur appartenant qui présente une pente inférieure à 20 p. 100.

Sur des terrains présentant une pente comprise entre 20 et 50 p. 100, ils doivent solliciter des autorisations annuelles qui leur seront éventuellement accordées dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-après.

ART. 3. - Sur tous les terrains domaniaux autres que les terres classées dans le domaine forestier national, ou rangées dans les zones en défense, des autorisations de défrichements pourront être délivrées chaque année, par application de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 pour l'établissement de cultures vivrières ou autres en dehors des périmètres de cultures quand ceux-ci s'avèrent insuffisants:

1° Dans les régions où les installations de rizières irrigables s'avèrent impossibles;

2° Dans les régions où les rizières irriguées existantes s'avèrent insuffisantes.

ART. 4. - Ces autorisations seront accordées en priorité sur des terrains plats ou à pente inférieure à 20 p. 100, même s'ils sont recouverts d'une végétation ligneuse.

En cas d'insuffisance de terrains de ce type, et uniquement dans le cas où toutes les rizières de bas-fond ont été mises en valeur, des autorisations pourront être accordées sur les tiers inférieur des collines, le niveau de référence étant le profil en long du fond de la vallée.

En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être accordée sur des terrains qui ont fait l'objet de défrichement depuis moins de quatre ans.

ART. 5. - Toute autorisation de défrichement sur des terrains domaniaux sis en dehors des périmètres de cultures, présentant une pente supérieure à 20 p. 100 et inférieure à 50 p. 100, ainsi que sur des propriétés à titre définitif ou temporaire présentant les mêmes caractéristiques de pente, devra comporter des clauses imposant au bénéficiaire l'exécution, dans le délai d'un an, soit de certains travaux antiérosifs destinés à maintenir es sols en place (banquettes, terrasses, cordons herbacés ou arbustifs implantés suivant les courbes de niveau, etc.) soit de travaux de délimitation des parcelles du domaine forestier national limitrophes par plantation d'arbres forestiers en lignes.

En cas de non exécution desdits travaux dans le délai prescrit, le titulaire des autorisations se verra appliquer les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960.

ART. 6. - Tout détenteur de rizières irrigables qui n'aura pas mis celles-ci en valeur se verra refuser d'office toute autorisation de défrichement sollicitée pour culture de riz de montagne.

ART. 7. - Sous réserve de mise en valeur préalable des terrains à vocation agricole qu'ils détiennent, les cultivateurs désireux d'effectuer sur terrains domaniaux, ainsi que dans des propriétés à titre définitif ou temporaire, des débroussailllements en vue de l'implantation de cultures industrielles (café, vanille, poivre notamment) peuvent obtenir des autorisations permanentes et définitives délivrées sans clauses particulières sur des terrains présentant une pente inférieure à 20 p. 100. Ces autorisations seront assorties de l'obligation d'implanter, préalablement à tout travail de plantation, un système antiérosif agréé (banquettes ou terrasses) sur les terrains présentant une pente comprise entre 20 et 50 p. 100).

En aucun cas les autorisations de débroussailllement tendant au seul maintien des gros arbres de l'étage dominant ne seront accordées en vue de l'implantation de cultures dites "sous-bois" sur des terrains présentant une pente supérieure à 50 p. 100.

CHAPITRE II DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

ART. 8. - Les chefs de cantonnements forestiers et les chefs de brigades forestières sont seuls habilités à délivrer les autorisations de défrichement pour mise en culture de terrains recouverts de végétation ligneuse.

Avec l'accord écrit des chefs de services provinciaux des eaux et forêts, ils peuvent déléguer nominativement ce pouvoir à certains chefs de triages forestiers.

ART. 9. - Conditions générales d'octroi des autorisations:

a. Les autorisations individuelles ou collectives sont délivrées directement sur demande des cultivateurs, après examen du terrain objet de cette demande préalablement balisé par les soins du demandeur, lors des tournées effectuées sur place par les agents habilités du service des eaux et forêts;

b. Au moment de la reconnaissance du terrain, l'agent forestier en relève le croquis coté sommaire au verso de l'imprimé d'autorisation et contrôle l'emplacement des balises ou pieds comiers qu'il marque de son marteau forestier;

c. Seules les autorisations écrites établies suivant le modèle joint en annexe I au présent décret seront valables.

Aucune autorisation verbale, ou établie sur un modèle autre que celui préconisé, ou délivrée

par une personne non habilitée, ne pourra être excipée devant le tribunal par un cultivateur pour excuser un défrichement.

Une copie de l'autorisation munie de son croquis de repérage et signée par l'agent habilité sera remise au titulaire ainsi qu'au représentant légal de la collectivité et ceux-ci devront présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle;

d. Lorsque le terrain sollicité ne présente pas les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus pour l'octroi d'une autorisation, l'agent forestier en réfère à son supérieur hiérarchique pour décision éventuelle, s'il n'a pu déterminer, en accord avec les demandeurs, un autre terrain de culture présentant bien les conditions requises;

e. Dans les régions où existe un encadrement paysan, les imprimés pourront être remplis, et les croquis effectués, à la demande des cultivateurs par les chefs de secteur. Ils seront dans ce cas soumis ensuite à l'agent forestier habilité à la délivrance des autorisations, lors de la première tournée de ce dernier dans la région considérée.

L'agent forestier devra alors vérifier si chaque terrain demandé remplit les conditions requises par les articles 3, 4 et 5 ci-dessus. Dans l'affirmative, il signera les autorisations et les remettra immédiatement au chef de secteur.

Il transmettra à son supérieur hiérarchique, pour décision éventuelle de classement ou d'octroi, les imprimés dûment remplis correspondant à des terrains sur lesquels il peut y avoir ambiguïté.

En aucun cas, la remise des imprimés au chef de secteur ne pourra valoir autorisation tant qu'elle n'aura pas été par l'agent forestier habilité.

CHAPITRE III DES AUTORISATIONS DE MISE A FEU POUR LE RENOUVELLEMENT DES PATURAGES

ART. 10. - En dehors des périodes fixées par arrêté pris par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960, des autorisations exceptionnelles de mise à feu pour le renouvellement des pâturages pourront être accordées annuellement après avis du représentant local du service d'élevage, par le chefs de services provinciaux des eaux et forêts, ou leurs représentants dûment habilités lorsque les circonstances climatiques ne s'y opposeront pas et à condition qu'il s'agisse de terres sises à l'extérieur du domaine forestier national.

ART. 11. - Les autorisations exceptionnelles de mise à feu pour le renouvellement des pâturages sont établies sur imprimés au modèle figurant à l'annexe II du présent décret. Elles sont établies soit collectivement au nom du représentant légal de la

collectivité intéressée, soit individuellement au nom d'un particulier détenteur d'un droit réel immobilier. Elle comporte obligatoirement au verso, un croquis coté sommaire du terrain à brûler.

Aucune autorisation verbale, ou établie sur un modèle autre que celui préconisé, ou délivrée par une personne non habilitée, ne pourra être excipée devant le tribunal par un éleveur pour excuser un feu de pâturage.

ART. 12. - Ces autorisations ne seront éventuellement accordées que sur l'étendue des pâturages coutumiers de la collectivité intéressée ou sur les terrains d'un particulier détenteur d'un droit réel immobilier qui devront prendre toutes les précautions nécessaires prévues aux articles 13 et 14 ci-après.

ART. 13. - Les mises à feu ne peuvent être effectuées que de jour et par temps calme, et en présence de tous les hommes valides de la collectivité qui doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie susceptible de se propager hors des limites prévues.

Toutes précautions doivent être prises pour protéger les terres faisant partie du domaine forestier national, les bosquets isolés, ainsi que les tiers supérieurs de montagnes, même déboisés.

ART. 14. - D'une façon générale, chaque collectivité organise la surveillance des feux et entreprend immédiatement la lutte contre ceux-ci sur toute l'étendue de ses territoires coutumiers.

A cet effet, les dina de fokonoiona, établies en application de l'ordonnance n° 60-175 du 3 octobre 1960 pourront créer des comités de défense contre les feux au sein de chaque collectivité. Ces comités seront chargés de prendre toutes les mesures nécessaires afin que:

1° Les feux, lorsqu'ils sont autorisés, ne dépassent pas les limites prescrites et ne se transforment pas en feux sauvages;

2° Tout feu allumé sans autorisation, dont la fumée arrive à portée de vue d'un village ou hameau soit immédiatement combattu par tous les habitants rassemblés sous l'autorité du notable responsable de la collectivité en cause;

3° Le coupable soit recherché par la collectivité et déferé à l'officier de police judiciaire le plus proche, habilité en matière forestière.

ART. 15. - Tout feu dépassant les limites autorisées sera considéré comme un feu sauvage et sera sanctionné comme tel par application des articles 10, 11, 34 et 38 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960.

ART. 16. - Lorsqu'à la suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des terrains appartenant à une collectivité ou à un particulier détenteur de droits réels immobiliers a été incendiée malgré les précautions réglementaires prises par la

collectivité considérée, en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 60-127 et des articles 13 et 14 qui précèdent, des autorisations de pâturage sur certaines de ces zones incendiées pourront être délivrées par les chefs des services provinciaux des eaux et forêts après avis des représentants locaux du service de l'élevage.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. - Par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960, les équipes du service des eaux et forêts et de la conservation des sols chargées, sur aide extérieure, des travaux d'aménagement en faveur des populations des zones forestières, interviendront en priorité sur les périmètres de culture existant afin d'y stabiliser les populations, en mettant à leur disposition toutes les techniques modernes de maintien de la fertilité ainsi que de défense et de restauration des sols.

ART. 18. - Dans les régions où des affectations de massifs forestiers ont été prononcées avant promulgation de l'arrêté n° 1884-SE/EF du 22 août 1950 instituant une procédure de classement, et où, de ce fait, les massifs en cause se sont trouvés automatiquement classés, une procédure de révision sera engagée au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret afin de sortir les villages enclavés dans ces massifs classés et de préciser les limites exactes des massifs forestiers ayant vocation de protection.

ART. 19. - Lors du classement de nouveaux massifs forestiers et lors de la révision des limites des massifs classés antérieurement à la promulgation de l'arrêté n° 1884-SE/EF du 22 août 1950, il sera procédé, par les soins du service des eaux et forêts, à la délimitation en bordure de ces massifs de périmètres de culture permettant à la population intéressée de satisfaire à ses besoins vivriers.

Ces délimitations seront effectuées par un agent forestier, nominativement habilité à ce titre par le chef de l'inspection forestière, en présence de deux notables de la collectivité intéressée et du maire, ou le représentant de la commune rurale à laquelle est rattaché le hameau en cause. Le document qui sera alors établi, accompagné du croquis coté des terres ainsi délimitées sera signé par le chef de l'inspection forestière. Un exemplaire en sera remis au représentant légal de la collectivité ainsi qu'au maire de la commune rurale dont elle dépend.

ART. 20. - En application des articles 24 et 38 de l'ordonnance n° 60-127 du 3 octobre 1960 qui ont précisé plus particulièrement les conditions

dans lesquelles la responsabilité des collectivités rurales doit être retenue, on entend par "voisinage" des terres du faritany traditionnel ou de droit, une bande périphérique de 1 kilomètre à partir de la limite de ces terres.

ART. 21. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera publié au Journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 8 février 1961.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement:

Pour le Ministre de l'agriculture
et du paysanat:

Le garde des sceaux, chargé de
l'intérim,
Alfred RAMANGASOAVINA.

ANNEXE I

DISTRICT DE

CANTON DE

Cantonement forestier de.....

Autorisation collective (ou individuelle) de défrichement et de mise à feu pour les cultures (vivrières ou industrielles).

Fanomezan-dàlana mitambatra (na ho an'ny isan'ny olona tsirairay) hanao kapakapa sy handoro tanety mba hambolen-kanina na voly momba ny taozavatra.

Nom du village (ou du demandeur)
Anaran'ny tanàna (na ny anaran'ny mpangataka)

Nombre de contribuables
Isan'ny mpandoa hetra

Chiffre de la population (ou de la famille du demandeur)
Isan'ny mponina rehetra ao an-tanàna (na ny fianakavian'ny mpangataka)

Superficie totale des rizières cultivables
Haben'ny Horaka (na tanimbary) azo hambolem-bary

Superficie objet de la présente autorisation:ha (... m x ... m)
Haben'ny tany voalazan'ity fanomezan-dàlana ity

Nature de la végétation préexistante
Karazan'ireo zavamaniry izay nisy teo aloha

Pente du terrain
Fandrin'ny tany

Nature des cultures envisagées
karazan-javamaniry kasaina ho velomina

CLAUSES GENERALES

- Chaque défrichement doit être délimité par un pare-feu de 10 mètres de large.
- Les propriétaires de rizières cultivables ne peuvent bénéficier de la présente autorisation s'ils n'ont pas mis toutes leurs rizières en valeur.
- Isaky ny toerana kapakapaina dia tokony hasiana fameran'afo ka ho sorohina manodidina ary 10 metatra ny haben'ny sakany.
- Izay tompon'ny tany fambolem-bary ka tsy mikarakara na mikolokolo ny tanimbariny rehetra dia tsy mba hahazo ny tombotsoa amin'ity alalana ity.

CLAUSES SPECIALES

La présente autorisation est valable jusqu'au.....
Ity fanomezan-dàlana ity dia manankery hatramin'ny.....

Fait à le.....

Le Chef de cantonnement forestier:

P.o. l'agent forestier
chargé de la reconnaissance,
(Nom, grade, fonctions)

Vu pour être annexé au décret n° 61-079
du 8 février 1961:

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA.

Au verso doivent figurer obligatoirement un plan détaillé et les signatures du chef de village et de deux notables témoins.

Ao ambadik'ity taratasy ity dia tsy maintsy hisy ny sarin-tany mazava tsara ary hisy ny sonian'ny chef du village sy notables roa vavolombelona.

ANNEXE II

DISTRICT DE.....
CANTON DE

Service provincial des eaux et forêts de

Autorisation exceptionnelle de mise à feu pour le renouvellement des pâturages.
Fanomezan-dalana manokana handoroana tanety, mba hanavaozana ny kijana.

Nom du village (ou du demandeur)
Anaran'ny tanàna (na anaran'ny mpangataka)

Nombre de contribuables
Isan'ny mpandoa hetra

Chiffre de la population totale (ou de la famille du demandeur)
Isan'ny mponina rehetra ao an-tanàna (na ny fianakavian'ny mpangataka)

Nombre de boeufs possédés
Isan'ny omby ananana

Superficie objet de la présente autorisation: ha (... m xm)
Haben'ny tany voalazan'ity fanomezan-dàlana ity;

Distance du domaine forestier national (limite extérieur du domaine) km
Elanelany amin'ny ala vita-nanahary (sisiny ivelan'ny afo)

Date de mise à feu: Entre le et le
Fotoana handoroana: Eo anelanelan'ny.....sy ny

CLAUSES GENERALES

1° Les autorisations ne peuvent être accordées que sur l'étendue des pâturages coutumiers de la collectivité ou sur les terrains d'un particulier détenteur d'un droit réel immobilier;

2° Les mises à feu ne peuvent être effectuées que de jour et par temps calme et en présence de tous les hommes valides de la collectivité qui doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie susceptible de se propager hors de limites prévues;

3° Un pare-feu de 30 mètres de large doit être établi autour de la parcelle à brûler avant toute mise à feu;

4° Tout incendie dépassant les limites autorisées sera considéré comme feu sauvage et sanctionné comme tel (amende de 15.000 à 300.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts).

FEPETRA ANKAPOBENY

1° Ny fanomezan-dàlana dia tsy azo omena afa-tsy amin'ireo kijanam-pokonolona hatramin'ny ela na eo amin'ny tanin'olon-kafa izay manana zo marina amin'io tany io;

2° Ny fandorana dia tsy azo atao raha tsy amin'ny antoandro, amin'ny andro tony, ary eo anatrehan'ny vatan-dehilahy matanjaka amin'ny fokonolona izay tsy maintsy efa vonona amin'ny fiarovana ny afo tsy hiely any ivelan'ny toerana voafaritra;

3° Tsy maintsy misy aro-afo tokony ho 30 metatra ny habeny, mamaritra ny toerana hodorana mialoha ny fampirehetana ny afo;

4° Ny afo mitatra ivelan'ny toerana nahazoan-dalàna dia heverina ho toy ny doro-tanety tsy ara-dalàna ka saziàna (amandy 3.000 ariary ha hatramin'ny 6 alina ariary, tsy ao anatin'izany ny onitra mety haloa).

CLAUSES SPECIALES (FEPETRA MANOKANA)

La présente autorisation est valable jusqu'au
Ity fanomezan-dàlana ity dia manankery hatramin'ny

Fait à le

Le chef du service provincial
des eaux et forêts,

Avis du représentant local
du service de l'élevage
(Nom, grade, fonctions)

Vu pour être annexé au décret n° 61-079 du 8 février 1961.

Le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA

Au verso doivent figurer obligatoirement un plan détaillé et les signatures du chef du village et de deux notables témoins.

Ao ambadik'ity taratasy ity dia tsy maintsy hisy ny sarin-tany mazava tsara, ary hisy ny sonian'ny chef de village sy notables roa vavolombelona.